



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-074

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-06-26-00005 - Arrêté autorisant les agents habilités du service interne de la SNCF à procéder à palpations de sécurité (3 pages)	Page 3
36-2023-06-26-00004 - Arrêté portant mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement (5 pages)	Page 7

Préfecture de l'Indre

36-2023-06-26-00005

Arrêté autorisant les agents habilités du service interne de la SNCF à procéder à palpations de sécurité

ARRÊTÉ N° 36-2023-06-26-00005
**AUTORISANT LES AGENTS HABILITÉS DU SERVICE INTERNE DE LA SÉCURITÉ DE LA
SNCF À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251 à L.2251-9 et R.2251-49 à R2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande présentée par le chef de l'unité opérationnelle Centre-Val de Loire de la direction de zone de sûreté ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 29 octobre 2023 dans l'ensemble des gares SNCF du département de l'Indre ;

Considérant qu'en application de l'article R.2251-52 du code des transports susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières liées à la présence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que la menace terroriste qui vise la France est toujours présente comme en atteste les attentats de Nice le 29 octobre 2020 et de Rambouillet le 23 avril 2021 ainsi que les tentatives et suspicions d'attentats déjouées encore très récemment, la menace renouvelée de l'Iran, qui justifie l'adaptation du plan Vigipirate ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste, ainsi qu'une augmentation de l'insécurité et des incivilités constatées, caractérisent des circonstances liées particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières au sens des articles L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la période visée correspond aux vacances d'été et à celle de la coupe du monde de rugby ; qu'elle occasionne de nombreux rassemblements de nature à engendrer des déplacements importants et augmente substantiellement la fréquentation des gares SNCF du département de l'Indre ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, dans l'enceinte des gares SNCF du département de l'Indre à l'occasion de cette période de vacances ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

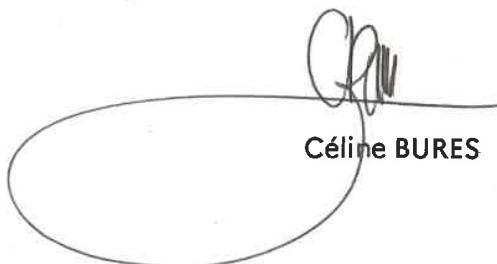
Article 1^{er} : Les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de la personne, à des palpations de sécurité dans toutes les gares SNCF du département de l'Indre du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 29 octobre 2023 inclus.

Article 2 : Les recours sont exposés en annexe.

Article 3 : La Directrice de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera adressé à Mme le Procureur de la République de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du Cabinet



Céline BURES

RECOURS

Les recours suivants qui n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision.

<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <p>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex.</i></p> <p>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.</p> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau Place Beauvau Paris 75 008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <p>- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud CS 40410 87 000 Limoges.</i></p> <p>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .</p>
<p style="text-align: center;"><u>Remarques :</u></p> <p>Un recours gracieux ou hiérarchique devant l'administration pourra être déposé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours contentieux pourra être directement porté devant de Tribunal administratif territorialement compétent.</p> <p>Par ailleurs, un recours contentieux pourra également intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration sur le recours gracieux ou hiérarchique ci-dessus indiqué.</p> <p>Ces recours sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2023-06-26-00004

Arrêté portant mise en demeure d'évacuer un
site occupé illégalement



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

**ARRÊTÉ N° 36-2023-06-26-00004
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ
ILLÉGALEMENT**

Le Préfet

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de M. le maire de Buzançais le 19 juin 2023 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur la commune de Buzançais (36500) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du lundi 19 juin 2023 (n° 00919/2023) établi par la communauté de brigades de Buzançais constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur ladite commune de Buzançais entraîne des troubles à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que moins de 5 000 habitants vivent sur la commune de Buzançais ;

Considérant que cette commune n'est pas inscrite au SDAGDV ;

Considérant que le terrain sur lequel est installée la communauté appartient au domaine public de la collectivité ;

Considérant que le maire de Buzançais est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illicite sur le réseau électrique qui n'est pas aux normes et génère un risque d'accident électrique ;

Considérant que l'installation se situe proche d'une route régulièrement empruntée par les habitants et de nombreux poids lourds, que le risque d'accident routier ne peut être exclu, alors que 4 enfants sont dénombrés ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illicite à l'eau ;

Considérant la présence d'animaux dont deux poules en liberté pouvant générer des risques sanitaires pour la population aviaire ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain à proximité du rond-point du 30 août 1944 sur la commune de Buzançais ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la gendarmerie nationale suivent :

CARAVANES	
Immatriculation	Marque / modèle
173-EPM-77	Emeraude IV 390
DZ-703-NN	Rubis

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le mercredi 28 juin 2023 à 18 heures.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Buzançais (36500) et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

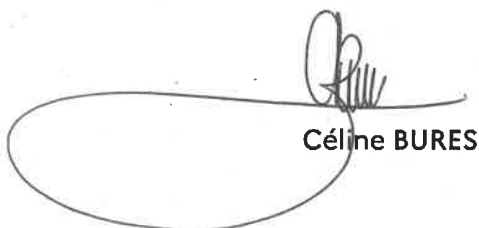
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de la commune de Buzançais.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le maire de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Buzançais.

Fait à Châteauroux, le 26 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Céline BURES

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	